

# Les organismes sans but lucratif et la fiscalité

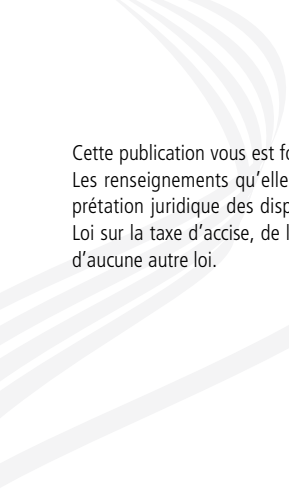
[revenu.gouv.qc.ca](http://revenu.gouv.qc.ca)

Cette publication est  
accessible par  
Internet.

En assurant le financement des services publics,  
**Revenu Québec**  
contribue à l'avenir de notre société.

Canada 

Québec 



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-59211-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

---

**Note** : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	4
Qu'est-ce qu'un organisme sans but lucratif? .....	4
Qu'entend-on par <i>but non lucratif</i> ? .....	5
<b>Privilèges</b> .....	6
Exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital .....	6
<b>Obligations à titre de contribuable</b> .....	8
Production de la déclaration de revenus des sociétés.....	8
Production de la déclaration de revenus des fiducies .....	8
Production de la déclaration de renseignements des entités exemptées d'impôt .....	9
Production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes .....	10
<b>Obligations à titre de mandataire</b> .....	11
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ .....	11
Paiement de la TPS et de la TVQ .....	13
<b>Obligations à titre d'employeur</b> .....	15
Production du relevé 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> .....	15
Paiement de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) .....	16
Paiement de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre .....	16
Paiement de la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT).....	16
Paiement de la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) .....	17
Perception des pensions alimentaires.....	17
<b>Tenue de livres et de registres</b> .....	17
<b>Responsabilités des administrateurs</b> .....	18
<b>Principaux documents d'information</b> .....	19



## Introduction

Au Québec, on compte au-delà de 50 000 organismes sans but lucratif (OSBL). Leur nombre imposant et leur diversité témoignent de l'intérêt de la population québécoise à contribuer au mieux-être des citoyens dans plusieurs domaines. Ainsi, les OSBL jouent un rôle prépondérant dans la société québécoise et certaines lois fiscales appliquées par Revenu Québec reflètent leur statut particulier.

Dans cette brochure, vous trouverez les principales obligations fiscales auxquelles les OSBL sont soumis, mais aussi les privilèges dont ils peuvent bénéficier.

### **Qu'est-ce qu'un organisme sans but lucratif?**

Sur le plan fiscal, un OSBL est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses actionnaires ou ses membres ni mis à leur disposition pour leur propre profit<sup>1</sup>. Les particuliers, les successions et les organismes de bienfaisance ne sont pas considérés comme des OSBL.

#### **Exemple**

Un club de loisirs a été formé l'année dernière dans votre municipalité. Le club tire ses recettes essentiellement des cotisations de ses membres. Il dépense la totalité ou presque des recettes pour fournir des loisirs à ses membres. Le club en question est donc considéré à juste titre comme un OSBL.

---

1. Sauf si ces personnes sont un club ou une association qui fait principalement la promotion du sport amateur au Canada.

## Qu'entend-on par *but non lucratif*?

Un but est généralement qualifié de non lucratif s'il ne consiste pas à obtenir des gains, des bénéfices ou des profits. Voici quelques exemples :

- aider des personnes défavorisées ou contribuer au bien commun de la collectivité;
- favoriser ou améliorer la qualité de la vie communautaire et du civisme;
- développer les loisirs et la vie culturelle de la collectivité.

Les organismes dont l'activité principale consiste à exploiter un commerce ou une entreprise ne sont généralement pas considérés comme des OSBL.





## Privilèges

### Exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital

De façon générale, les OSBL bénéficient d'un privilège important : ils sont exemptés de l'impôt sur le revenu **s'ils sont formés et exploités exclusivement dans un but non lucratif**. Ils sont aussi exemptés de la taxe sur le capital s'ils sont des sociétés.

Pour déterminer si un organisme a été formé exclusivement dans un but non lucratif, il faut se référer aux lettres patentes, aux statuts constitutifs, aux contrats de société ou à tout autre document de cette nature.

À la fin de chaque année d'imposition, les OSBL doivent déterminer s'ils ont été exploités à des fins non lucratives selon toutes leurs activités de l'année en question. Ainsi, un organisme qui a droit à l'exemption pour une année donnée peut ne pas y avoir droit pour une année subséquente, si ses objectifs ont été modifiés ou que ses activités n'ont pas été exercées selon les objectifs pour lesquels il avait été créé.

De plus, les OSBL ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu ni de la taxe sur le capital si une partie de leurs revenus est versée aux propriétaires ou à l'un de leurs membres ou actionnaires, que ce soit à la suite de la dissolution, de la liquidation ou de la fusion des organismes en question, ou encore pendant que ces derniers sont exploités. Il en est de même si une partie de leurs revenus est autrement mise à la disposition personnelle des propriétaires, des membres ou des actionnaires.

Même si certains montants sont payés directement ou indirectement aux propriétaires, aux membres ou aux actionnaires, pour leur profit, les OSBL qui les versent peuvent malgré tout bénéficier de l'exemption à certaines conditions :

- les salaires, traitements, rémunérations ou honoraires payés sont raisonnables et concordent avec ceux versés pour des services semblables rendus par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance;
- les montants payés aux propriétaires, aux membres ou aux actionnaires pour les dépenses engagées au moment de leur participation à des congrès ou des rencontres sont justifiés, si la participation à ces événements sert les objectifs des organismes en question.

Enfin, si un OSBL a des revenus supérieurs à ses dépenses, il ne perd pas nécessairement son droit à l'exemption. En effet, l'excédent peut, notamment, provenir de la nature de l'activité pour laquelle l'organisme a été créé. Toutefois, si une partie importante de l'excédent est capitalisée chaque année et que le solde des excédents capitalisés dépasse les ressources dont l'organisme a raisonnablement besoin pour exercer ses activités non lucratives, le profit sera alors considéré comme un des buts de l'organisme.

Ce dernier ne bénéficiera donc plus de l'exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital. Il en sera de même si l'excédent est investi en vue d'acquérir des biens à des fins autres que celles pour lesquelles l'organisme a été créé, par exemple des placements à long terme ou des installations pour développer des activités commerciales ordinaires.

Par conséquent, les OSBL qui veulent continuer de bénéficier de l'exemption doivent utiliser leurs surplus dans le cadre de leurs activités non lucratives, et ce, dans un délai raisonnable.



## Obligations à titre de contribuable

### Production de la déclaration de revenus des sociétés

La majorité des OSBL sont des sociétés. À ce titre, ils doivent donc produire une déclaration de revenus des sociétés (formulaire CO-17). Cette déclaration doit être produite à Revenu Québec au plus tard six mois après la fin de leur année d'imposition, même s'ils sont exemptés de l'impôt sur le revenu. Toutefois, si un OSBL n'a droit à aucun crédit d'impôt, il peut utiliser le formulaire *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP). Ce formulaire doit également être produit selon le délai mentionné ci-dessus.

### Production de la déclaration de revenus des fiducies

Les OSBL (qu'ils soient des sociétés ou non) qui ont comme objet principal de fournir à leurs membres des **installations pour les loisirs, les sports ou les repas** doivent produire une déclaration de revenus des fiducies (formulaire TP-646), dans les 90 jours qui suivent la fin de leur année d'imposition. En effet, une **fiducie non testamentaire** est alors considérée comme ayant été créée.

Cette déclaration doit faire état des gains en capital imposables et des revenus provenant de biens, par exemple des intérêts, des loyers, des redevances et des dividendes. Ces fiducies ont droit à une déduction additionnelle de 2 000 \$ dans le calcul de leur revenu imposable. Si vous n'avez ni gains en capital imposables ni revenus provenant de biens, vous êtes

tout de même tenu de produire cette déclaration; vous n'aurez alors pas d'impôt à payer.

Les OSBL qui sont des sociétés et qui doivent produire un formulaire TP-646 sont malgré tout tenus de produire un formulaire CO-17 ou CO-17.SP.

### **Exemple**

Un club de loisirs (un club de golf, de curling ou de pêche) mettant des installations à la disposition de ses membres a des revenus provenant de biens et des gains en capital. Ceux-ci devront être déclarés par une fiducie et seront imposables s'ils dépassent 2 000 \$.

## **Production de la déclaration de renseignements des entités exemptées d'impôt**

Les OSBL (qu'ils soient des sociétés ou non) doivent produire la *Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt* (formulaire TP-997.1 ou la partie 3 du formulaire CO-17.SP), s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- l'ensemble des dividendes imposables ou des montants reçus (ou qui doivent l'être) à titre d'intérêts, de loyers ou de redevances excède 10 000 \$ pour l'exercice en question;
- la valeur totale de leur actif était supérieure à 200 000 \$ à la fin de l'exercice financier précédant l'exercice en question;
- ils ont été tenus de produire un formulaire TP-997.1 ou de remplir la partie 3 du formulaire CO-17.SP pour un exercice financier antérieur à l'exercice en question.

Les OSBL qui produisent déjà le formulaire CO-17.SP doivent remplir la partie 3 de ce formulaire. Ceux qui produisent plutôt le formulaire CO-17 doivent utiliser le formulaire TP-997.1. Ces formulaires doivent être produits au plus tard six mois après la fin de leur exercice financier.

### Exemple

ABC inc. est un OSBL. En 2002, la valeur de son actif était de 215 000 \$ à la fin de son exercice. Ses revenus de location étaient de 5 000 \$. À la fin de l'exercice suivant, la valeur de son actif est passée à 160 000 \$ et ses revenus de location ont baissé à 2 500 \$.

Dans ce cas, ABC inc. devra produire une déclaration de renseignements pour 2003 **et pour toutes les années à venir**, puisque son actif de 2002 était supérieur à 200 000 \$.

## Production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Les OSBL qui sont des sociétés de personnes composées de six associés ou plus sont tenues de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaire TP-600). Les sociétés de personnes formées de cinq associés ou moins ont la même obligation si l'une de ces personnes est elle-même une société de personnes.



## Obligations à titre de mandataire

Les OSBL doivent percevoir la TPS<sup>1</sup> et la TVQ pour Revenu Québec et les lui remettre, s'ils effectuent des ventes<sup>2</sup> taxables<sup>3</sup> et qu'ils sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

### Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Les OSBL ont l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si le total de leurs ventes taxables dépasse 50 000 \$ au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement un trimestre donné. Par exemple, si vous dépassez le montant limite au cours du premier trimestre 2004, vous serez tenu d'être inscrit le 1<sup>er</sup> mai 2004. Pour ce faire, vous devez remplir une demande d'inscription (formulaire LM-1).

Si cette limite n'est pas dépassée, les OSBL n'ont pas cette obligation; ils sont alors considérés comme des petits fournisseurs.

Toutefois, si au cours d'un trimestre civil donné, le total des ventes taxables à l'échelle mondiale dépasse 50 000 \$, l'OSBL cesse immédiatement d'être un petit fournisseur.

- 
1. *TPS* est employé ici au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire. Les OSBL du Québec inscrits au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) qu'ils effectuent dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).
  2. Le terme *vente* est utilisé au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.
  3. *Ventes taxables* sous-entend aussi les ventes détaxées (taxables à 0 %).

Certains OSBL sont formés de plusieurs succursales ou divisions. Ces organismes peuvent choisir de considérer distinctement leurs succursales ou leurs divisions pour qu'elles conservent leur statut de petit fournisseur.

Ainsi, chaque succursale ou division pourra effectuer des ventes taxables n'excédant pas 50 000 \$, sans être tenue de percevoir la TPS et la TVQ ni de les remettre (sauf pour les ventes d'immeubles). Toutefois, si l'une de ces succursales ou de ces divisions effectue des ventes taxables qui excèdent 50 000 \$, l'organisme en question sera tenu de percevoir les taxes et de les remettre pour cette succursale ou cette division.

Par ailleurs, les OSBL considérés comme des petits fournisseurs peuvent tout de même choisir de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ afin d'avoir droit au crédit de taxe sur les intrants (CTI) et au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses qu'ils ont engagées afin d'effectuer des ventes taxables. Cependant, s'ils font ce choix, ils devront également percevoir les taxes, relativement à leurs ventes taxables, et les remettre à Revenu Québec.

Les OSBL inscrits doivent produire une déclaration mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le cas. La fréquence à laquelle ils doivent produire ces déclarations est établie en fonction du total de leurs ventes taxables.

Pour plus de détails, veuillez consulter les brochures *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) et *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif* (IN-229).

## Paiement de la TPS et de la TVQ

Les fournitures effectuées par un OSBL inscrit sont généralement assujetties à la TPS, au taux de 5 %<sup>1</sup>, et à la TVQ, au taux de 7,5 %. Cependant, certaines sont exemptées des taxes. En voici quelques exemples :

- la vente de certains biens immeubles (par exemple, les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs) ainsi que la prestation de certains services de santé, services d'enseignement et services de garde;
- la prestation de certains services d'hébergement et de loisirs au profit de personnes handicapées ou défavorisées.

## Remboursement partiel pour les OSBL admissibles

Un OSBL admissible est un OSBL dont les revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, proviennent au moins à 40 % d'un financement public.

Les biens et les services<sup>2</sup> acquis par un OSBL admissible (sauf un organisme déterminé de services publics<sup>3</sup>) qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI<sup>4</sup> peuvent donner droit à un remboursement partiel (50 %) de TPS<sup>5</sup> et de TVQ.

1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.
2. Les biens et les services acquis en vue de fournir un bien ou un service de nature municipale (par exemple, un service de collecte des matières recyclables) ne donnent pas droit au remboursement partiel dans le régime de la TVQ.
3. Un organisme déterminé de services publics est une municipalité, une administration hospitalière, un exploitant d'établissement, un fournisseur externe ou encore une administration scolaire, un collège public ou une université constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives.
4. Parce qu'ils ont été acquis pour effectuer une vente exonérée (vente pour laquelle les taxes ne doivent pas être perçues ni payées) ou que l'organisme en question n'est pas inscrit.
5. Notez que les OSBL qui payent une TVH dans les provinces participantes peuvent avoir droit à un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH en plus de celui de la composante fédérale. Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

Les OSBL inscrits doivent produire leur demande de remboursement en fonction de leur période de déclaration. Par exemple, si leur période de déclaration est trimestrielle, ils doivent demander leur remboursement trimestriellement. Les OSBL qui ne sont pas inscrits doivent produire leur demande de remboursement pour chaque période de six mois.

Pour ce faire, les OSBL (inscrits et non inscrits) doivent utiliser le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ. Afin de leur faciliter la tâche, ils peuvent consulter le *Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics* (FP-66.G), pour ce qui est de la TPS, ou se servir du formulaire VDZ-387.G, en ce qui a trait à la TVQ.





## Obligations à titre d'employeur

### **Production du relevé 1 et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur***

Les OSBL qui versent des salaires, des traitements ou toute autre forme de rémunération à une personne doivent déduire et retenir un montant que celle-ci doit payer à titre d'impôt, puis le remettre à Revenu Québec selon les modalités de la Loi sur les impôts. Ces OSBL doivent produire annuellement des relevés 1 ainsi que des sommaires des retenues et des cotisations d'employeur (RLZ-1.S).

Les OSBL qui exploitent un établissement (par exemple, un bar ou un restaurant) dans lequel travaillent des employés au pourboire ne sont pas spécialement exemptés des obligations prévues par la Loi sur les impôts en ce qui a trait aux pourboires.

### **Salarié ou travailleur autonome?**

Les OSBL peuvent rémunérer les personnes qui travaillent pour eux, sous forme de salaires ou d'honoraires. Il est donc important de distinguer le salarié du travailleur autonome. En effet, si vous versez des salaires, vous devez faire des retenues à la source et les remettre à Revenu Québec. Si vous versez des honoraires, vous n'avez pas cette obligation.

Le **salarié** travaille sous la direction ou le contrôle d'un employeur, pour un temps limité et moyennant rémunération. Par opposition, le **travailleur autonome** choisit les moyens d'exécution du contrat et il n'existe aucun lien de subordination, quant à son exécution, entre lui et la personne qui le paie. Pour plus de détails, veuillez consulter le dépliant intitulé *Vous êtes travailleur autonome?* (IN-300).

## **Paiement de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)**

Les OSBL sont tenus de verser une cotisation au FSS basée sur le total des salaires qu'ils versent à leurs employés. Pour connaître le taux qui s'applique selon votre masse salariale, veuillez consulter le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

## **Paiement de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre**

Les OSBL doivent consacrer au moins 1 % de leur masse salariale au développement et à la formation de la main-d'œuvre, si cette masse excède 1 million de dollars. Si vos dépenses de formation sont inférieures à la participation minimale prévue par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, vous devez verser à Revenu Québec une cotisation égale à la différence entre le montant représentant 1 % de la masse salariale et les dépenses de formation admissibles.

## **Paiement de la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT)**

Les OSBL doivent payer la cotisation pour le financement de la CNT, soit 0,08 % de la rémunération assujettie à la Loi sur les normes du travail. Cependant, certaines entités sont exemptées du paiement de cette cotisation, notamment,

- les fabriques;
- les sociétés de syndics pour la construction d'églises;
- les institutions religieuses;
- les établissements d'enseignement;
- les garderies;

- les institutions et les organismes de bienfaisance qui viennent en aide gratuitement aux personnes dans le besoin.

## **Paiement de la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)**

Les OSBL doivent payer une cotisation au RRQ égale à celle versée par leurs salariés, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. De plus, ils doivent déduire la cotisation de l'employé de la rémunération versée à ce dernier.

## **Perception des pensions alimentaires**

Les OSBL qui versent un salaire régulier à une personne assujettie à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires doivent retenir à la source la pension alimentaire que cette personne doit payer. Les OSBL qui ont cette obligation recevront un avis de Revenu Québec.

On entend principalement par *revenu régulier*

- un traitement, un salaire ou toute autre forme de rémunération;
- une prestation accordée en vertu d'un régime de retraite;
- une prestation d'invalidité versée en vertu d'une assurance relative à la maladie ou aux accidents.



## **Tenue de livres et de registres**

Les OSBL ont l'obligation de tenir des livres et des registres détaillés pour permettre à Revenu Québec de vérifier éventuellement les montants indiqués dans les déclarations. Ces documents doivent être conservés pendant six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent.



## Responsabilités des administrateurs

Si vous administrez un OSBL qui est une société, il est important de voir à ce que cet organisme respecte ses obligations fiscales. Elles sont notamment les suivantes :

- faire les retenues à la source et les remettre à Revenu Québec;
- produire les déclarations exigées;
- percevoir, s'il y a lieu, la TVQ ainsi que la TPS, à titre de mandataire de Revenu Québec, et les lui remettre (les OSBL doivent aussi payer les taxes sur les biens et services qu'ils achètent).

Si l'organisme en question n'assume pas ses obligations fiscales, vous vous exposez à payer (en tant qu'administrateur) une pénalité et des intérêts, en plus des droits dont cet organisme est redevable. Cependant, trois exceptions s'appliquent :

- vous avez agi avec la diligence, l'habileté et le soin auxquels il était raisonnable de s'attendre dans les circonstances;
- dans ces mêmes circonstances, vous n'avez pas pu avoir connaissance du manquement;
- vous avez cessé, depuis au moins deux ans, d'être un administrateur de l'organisme.

La Loi sur le ministère du Revenu ne fait pas de distinction entre les différents types d'administrateurs. De plus, la diminution de la participation d'un administrateur ne le libère pas en soi de ses responsabilités éventuelles.



## Principaux documents d'information

Les documents ci-dessous contiennent des informations qui peuvent vous être utiles.

- Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec? (IN-202)
- Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)
- Guide de l'employeur (TP-1015.G)
- Guide du relevé 1 (RL-1.G)
- Guide de la déclaration de revenus des sociétés (CO-17.G)
- Guide de la déclaration de revenus des fiducies (TP-646.G)
- Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600.G)
- Vous êtes travailleur autonome? (IN-300)
- Mesures fiscales concernant les pourboires (IN-250)
- Le versement des pensions alimentaires (IN-901)
- Responsabilité des administrateurs (IN-107)

# Pour nous joindre



## Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



## Par téléphone

### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30  
Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-6299</b>	<b>514 864-6299</b>	<b>1 800 267-6299</b> (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-4692</b>	<b>514 873-4692</b>	<b>1 800 567-4692</b> (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
<b>514 873-4455</b>	<b>1 800 361-3795</b> (sans frais)



## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie  
Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions  
Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais  
Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions  
Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *Non-Profit Organizations and Taxation* (IN-305-V).

Revenu

Québec



IN-305 (2010-07)